AMP/WL

ETAT FRANCAIS

## REPARKADAK FANANCANSB.

# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES, FOULLES ET SITES.

Classement de Sites.

# ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à Le Ministre pe l'Education nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis de la partau Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 6 Juillet 1935

Vu l'adhésion en date du 24 Décembre 1930

donnée par

la Municipalité de Marignac, propriétaire,

84-385-J. 4972-38. [5134]

### ARRÊTE :

#### ARTICLE PREMIER.

La Tour à Signaux de Marignac (Haute-Garonne) et l'éperon rocheux sur lequel elle se dresse comprenant la parcelle cadastrale n°395 section B,

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne et au Maire de Marignac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

96. MARS 1943

Par délégation, le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général des Beaux-Arts,